

ANNEXE 15-A

LISTE DU CANADA

Section A: Entités du gouvernement central

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) vise les marchés des entités énumérées dans la présente section, auxquels s'appliquent les seuils suivants :

Valeurs de seuil :

130 000 DTS	Marchandises
130 000 DTS	Services
5 000 000 DTS	Services de construction

Liste des entités :

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
4. Commission de l'assurance-emploi du Canada
5. Conseil canadien des relations industrielles
6. Agence du revenu du Canada
7. École de la fonction publique du Canada
8. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
9. Agence canadienne d'évaluation environnementale
10. Agence canadienne d'inspection des aliments
11. Commission canadienne des grains
12. Commission canadienne des droits de la personne
13. Tribunal canadien des droits de la personne
14. Instituts de recherche en santé du Canada

15. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
16. Tribunal canadien du commerce extérieur
17. Agence canadienne de développement économique du Nord
18. Commission canadienne de sûreté nucléaire
19. Commission canadienne des affaires polaires
20. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
21. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
22. Office des transports du Canada
23. Commission du droit d'auteur
24. Service correctionnel du Canada
25. Service administratif des tribunaux judiciaires
26. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
27. Ministère du Patrimoine canadien
28. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
29. Ministère de l'Emploi et du Développement social
30. Ministère des Finances
31. Ministère des Pêches et des Océans
32. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
33. Ministère de la Santé
34. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
35. Ministère de l'Industrie
36. Ministère de la Justice
37. Ministère de la Défense nationale
38. Ministère des Ressources naturelles

39. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
40. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
41. Ministère de l'Environnement
42. Ministère des Transports
43. Ministère des Anciens Combattants
44. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest
45. Directeur de l'établissement des soldats
46. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
47. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
48. Agence fédérale de développement économique pour le sud de l'Ontario
49. Agence de la consommation en matière financière du Canada
50. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
51. Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens
52. Bibliothèque et Archives du Canada
53. Comité externe d'examen des griefs militaires
54. Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
55. Commission des champs de bataille nationaux
56. Office national de l'énergie
57. Conseil national des produits agricoles
58. Office national du film
59. Conseil national de recherches du Canada
60. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
61. Administration du pipeline du Nord
62. Bureau de l'infrastructure du Canada

63. Bureau du vérificateur général
64. Bureau du directeur général des élections
65. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
66. Commissariat au lobbying
67. Commissariat aux langues officielles
68. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
69. Bureau de l'enquêteur correctionnel
70. Bureau du directeur des poursuites pénales
71. Bureau du secrétaire du gouverneur général
72. Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada
73. Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada
74. Bureau du surintendant des institutions financières
75. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
76. Agence Parcs Canada
77. Commission des libérations conditionnelles du Canada
78. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
79. Bureau du Conseil privé
80. Agence de la santé publique du Canada
81. Commission de la fonction publique
82. Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique
83. Greffe du Tribunal de la concurrence
84. Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
85. Greffe du Tribunal des revendications particulières
86. Gendarmerie royale du Canada

87. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
88. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
89. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
90. Services partagés Canada
91. Conseil de recherches en sciences humaines
92. Statistique Canada
93. Tribunal d'appel des transports du Canada
94. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
95. Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Note relative à la section A

Aucune entité énumérée à la présente section n'a le pouvoir de créer des entités subordonnées.

Section B : Entités des gouvernements sous-centraux

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) vise les marchés des entités énumérées dans la présente section, auxquels s'appliquent les seuils suivants :

Valeurs de seuil :

355 000 DTS	Marchandises
355 000 DTS	Services
5 000 000 DTS	Services de construction

Liste des entités:

***†ALBERTA**

Tous les ministères et organismes (tous les ministères gouvernementaux et tous les organismes, commissions, conseils et comités provinciaux) de la province.

La présente section ne vise pas les entités suivantes :

1. Legislative Assembly (Assemblée législative)
2. Legislative Assembly Office (Bureau de l'Assemblée législative)
3. Office of the Auditor General (Bureau du vérificateur général)
4. Office of the Chief Electoral Officer (Bureau du directeur général des élections)
5. Office of the Ethics Commissioner (Bureau du commissaire à l'éthique)
6. Office of the Information and Privacy Commissioner (Bureau du commissaire à l'information et au respect de la vie privée)
7. Office of the Ombudsman (Bureau de l'ombudsman)

***†COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Tous les ministères, conseils, commissions, organismes et comités de la province.

La présente section ne vise pas l'assemblée législative.

***†ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Tous les ministères de la province.

La présente section ne vise pas les marchés portant sur des matériaux de construction qui sont utilisés dans la construction et l'entretien de routes.

†MANITOBA

Tous les ministères, conseils, commissions et comités de la province.

†NOUVEAU-BRUNSWICK

Les entités provinciales suivantes sont visées :

1. Directeur général des élections
2. Greffier de l'Assemblée législative
3. Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
4. Entreprises Nouveau-Brunswick
5. Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
6. Ministère de l'Énergie et des Mines
7. Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
8. Ministère des Finances
9. Ministère de la Santé
10. Ministère de la Justice
11. Ministère des Ressources naturelles
12. Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
13. Ministère de la Sécurité publique

14. Ministère du Développement social
15. Ministère des Services gouvernementaux
16. Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
17. Ministère des Transports et de l'Infrastructure
18. Bureau du Conseil exécutif
19. Commission du travail et de l'emploi
20. Centre de formation linguistique
21. Commission de police du Nouveau-Brunswick
22. Bureau des ressources humaines
23. Bureau du procureur général
24. Bureau du vérificateur général
25. Bureau du contrôleur
26. Bureau du chef de l'opposition
27. Bureau du lieutenant-gouverneur
28. Bureau de l'Ombudsman
29. Cabinet du premier ministre

La présente section ne vise pas les marchés portant sur l'acquisition de sable, de pierre, de gravelle, de composés d'asphalte et de béton prêt à l'emploi qui sont utilisés dans la construction et l'entretien de routes.

***†NOUVELLE-ÉCOSSE**

La présente section accord vise tous les ministères et organismes de la province établis en vertu de la *Public Service Act (Loi sur le service public)*, sauf en ce qui concerne les entités et les cas suivants :

1. Emergency Health Services (services de santé d'urgence) (une subdivision du Department of Health and Wellness [ministère de la Santé et du Bien-être]) relativement aux marchés de services d'ambulances, y compris les services de télécommunications fournis dans le cadre des soins de santé d'urgence;

2. la Information, Communications and Technology Services Branch (direction des services d'information, de communication et de technologie) du Department of Internal Services (ministère des Services internes) et le Chief Information Office (bureau du dirigeant principal de l'information) du Department of Health and Wellness (ministère de la Santé et du Bien-être);
3. toute mesure adoptée ou maintenue par la Nouvelle-Écosse relativement à la culture ou aux industries culturelles;
4. les produits relevant du n° 58 de la Classification fédérale des approvisionnements (Équipements des télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent).

†NUNAVUT

Tous les ministères et organismes du territoire.

La présente section ne vise pas les marchés assujettis à la Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (politique NNI) ni les marchés faisant partie du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

ONTARIO

Tous les ministères de la province.

Les organismes suivants sont visés :

1. AgriCorp
2. Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)
3. Société ontarienne d'assurance-dépôt
4. Metropolitan Convention Centre Corporation
5. Commission des parcs du Niagara
6. Agence ontarienne des eaux
7. Commission des services financiers de l'Ontario
8. Société ontarienne de gestion des fonds des immigrants investisseurs
9. Société ontarienne d'hypothèques et de logement

10. Société d'hypothèques de l'Ontario
11. Commission de transport Ontario Northland
12. Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
13. Centre des congrès d'Ottawa
14. Science Nord

***QUÉBEC**

Tous les ministères de la province et les organismes gouvernementaux énumérés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).

Les entités suivantes sont également visées :

1. Agence du revenu du Québec (Québec Revenue Agency)
2. Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (National Institute for Excellence in Health and Social Services)

La présente section ne vise pas les marchés suivants :

- a) les produits et les services culturels ou artistiques;
- b) les services de production de jeunes plants;
- c) les travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- d) l'acier de construction (y compris dans le cadre de sous-contrats);
- e) les marchés passés avec des organismes sans but lucratif.

Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par le Québec relativement à la culture ou aux industries culturelles.

***†SASKATCHEWAN**

Tous les ministères de la province.

Les commissions et organismes suivants sont visés :

1. Public Employee Benefits Agency (Agence des avantages sociaux des fonctionnaires)
2. Saskatchewan Archives Board (Commission des archives de la Saskatchewan)
3. Saskatchewan Arts Board (Commission des arts de la Saskatchewan)

La présente section ne vise pas les entités de l'organe législatif.

†TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Tous les ministères de la province.

†TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Tous les ministères et organismes du territoire.

La présente section ne vise pas les marchés assujettis à la « Business Incentive Policy » (Politique sur les incitations commerciales) des Territoires du Nord-Ouest.

***†YUKON**

Les ministères suivants du territoire sont visés :

1. Ministère des Services aux collectivités
2. Ministère du Développement économique
3. Ministère de l'Éducation
4. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
5. Ministère de l'Environnement
6. Ministère des Finances
7. Ministère de la Santé et des Affaires sociales
8. Ministère de la Voirie et des Travaux publics

9. Ministère de la Justice
10. Ministère du Tourisme et de la Culture
11. Ministère du Conseil exécutif
12. Commission de la fonction publique

Les agences suivantes du territoire sont visées :

1. Direction des services en français
2. Direction de la condition féminine
3. Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Notes relatives à la section B

1. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés à la présente section, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des projets d'autoroutes.

2. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés à la présente section, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des programmes de promotion du développement des régions défavorisées.

3. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés dont l'objet est de contribuer au développement économique des provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse, ou des territoires du Nunavut, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

4. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un astérisque (*), le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés suivants :

- a) l'acquisition de marchandises à des fins de représentation ou de promotion;
- b) l'acquisition de services ou de services de construction à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province ou du territoire.

5. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un obélisque (†), le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés portant sur l'acquisition de marchandises, de services ou de services de construction au profit, ou pouvant être transférés à l'autorité, de conseils scolaires ou leurs équivalents, d'établissements d'enseignement, d'entités de services sociaux ou d'hôpitaux financés par le secteur public.
6. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les sociétés d'État des provinces et des territoires.
7. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés à la section B, le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés portant sur le matériel de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les systèmes, composantes et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à ces projets.
8. En ce qui concerne les États-Unis, la Malaisie, le Mexique et le Vietnam, le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées à la section B. Le Canada est disposé à élargir le champ d'application de la section B sous réserve de la négociation de concessions mutuellement acceptables.

Section C: Autres entités

Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) vise les marchés des entités énumérées dans la présente section, auxquels s'appliquent les seuils suivants :

Valeurs de seuil :

355 000 DTS	Marchandises
355 000 DTS	Services
5 000 000 DTS	Services de construction

Liste des autres entités :

1. Administration de pilotage de l'Atlantique
2. Administration du pont Blue Water
3. Corporation de développement des investissements du Canada
4. Société immobilière du Canada limitée
5. Société canadienne des postes
6. Musée canadien de l'histoire
7. Musée canadien pour les droits de la personne
8. Musée canadien de la nature
9. Musée canadien de l'immigration du Quai 21
10. Commission canadienne du tourisme
11. Construction de défense (1951) Limitée
12. La Société des ponts fédéraux Limitée
13. Administration de pilotage des Grands Lacs, Ltée
14. Administration de pilotage des Laurentides
15. Marine Atlantique S.C.C.
16. Commission de la capitale nationale
17. Musée des beaux-arts du Canada

18. Musée des sciences et de la technologie du Canada
19. Administration de pilotage du Pacifique
20. PPP Canada Inc.
21. Monnaie royale canadienne
22. Via Rail Canada Inc.

Notes relatives à la section C

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte pour la fourniture d'intrants directs utilisés aux fins de la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.
2. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés passés par la Société immobilière du Canada limitée ou ses filiales en vue du développement des biens immobiliers aux fins de vente ou de revente commerciale.
3. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés de location ou de crédit-bail de matériel de transport passés par la Société canadienne des postes, Marine Atlantique S.C.C. ou toute administration de pilotage ou pour leur compte.

Section D : Marchandises

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le chapitre 15 (Marchés publics) vise toutes les marchandises.

2. Sous réserve de l'application de l'article 29.2 (Exceptions concernant la sécurité), en ce qui a trait aux marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, le chapitre 15 (Marchés publics) vise seulement les produits ci-dessous, décrits dans la Classification fédérale des approvisionnements (Federal Supply Classification, FSC) :

FSC Description

- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Pneumatiques et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail de métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230 : Équipement

	d'imprégnation et de décontamination)
43	Pompes et compresseurs
44	Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45	Matériel de plomberie, de chauffage et d'assainissement
46	Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47	Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48	Robinetts vannes
49	Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52	Instruments de mesure
53	Articles de quincaillerie et abrasifs
54	Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55	Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56	Matériaux de construction
61	Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62	Lampes et accessoires d'éclairage
63	Systèmes d'alarme et de signalisation
65	Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66	Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)
67	Matériel photographique
68	Substances et produits chimiques
69	Matériels et appareils d'enseignement
70	Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)
71	Meubles
72	Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73	Matériel de cuisine et de table
74	Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75	Fournitures et appareils de bureau
76	Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77	Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78	Matériel de plaisance et d'athlétisme

79	Matériel et fournitures de nettoyage
80	Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81	Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85	Articles de toilette
87	Fournitures agricoles
88	Animaux vivants
91	Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93	Matériel non métallique fabriqué
94	Matériel non métallique brut
96	Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99	Divers

Section E : Services

1. Sauf indication contraire, le chapitre 15 (Marchés publics) vise les services précisés aux paragraphes 2 et 3. Ces services sont désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC Prov.), que l'on peut trouver à l'adresse : <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Lg=2>. Aux fins de la mise en œuvre du chapitre 15 (Marchés publics), le Canada se réserve le droit d'utiliser le système de classification de son choix.

2. Le chapitre 15 (Marchés publics) vise les marchés passés par les entités du gouvernement central énumérées à la section A et les autres entités énumérées à la section C pour les services suivants :

61	Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles
62	Services de courtage et de commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocycles
7522	Services de réseaux d'affaires
7525	Services d'interconnexion
7526	Services de télécommunications intégrés
754	Services annexes des télécommunications
83	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs
861	Services juridiques (services de conseil en ce qui concerne le droit étranger et le droit international seulement)
862	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
863	Services de conseil fiscal (sauf les services juridiques)
86503	Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation
8671	Services d'architecture
8672	Services d'ingénierie

8673	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport)
8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris le contrôle de la qualité et l'inspection (sauf en ce qui concerne le matériel de transport)
872	Services de placement et de fourniture de personnel
87903	Services de réponse téléphonique
87906	Services d'établissement de listes d'adresses et services d'expédition
881	Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
882	Services annexes à la pêche
884	Services annexes aux industries manufacturières (sauf 88442 Publication et impression, à forfait ou sous contrat)
885	Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
886	Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
8921	Agents de brevets
8922	Agents de marque de fabrique
923/924	Services d'enseignement technique et professionnel
932	Services vétérinaires (sauf les services de diagnostic vétérinaire relatifs à des maladies infectieuses d'origine zoonotique et les services de surveillance connexes)
9701	Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture
9702	Services de coiffure et autres soins de beauté

3. Le chapitre 15 (Marchés publics) vise les marchés passés par les entités du gouvernement central énumérées à la section A, les entités des gouvernements sous-centraux énumérées à la section B et les autres entités énumérées à la section C pour les services suivants :

633	Services de réparation d'articles personnels et domestiques
64	Services d'hôtellerie et de restauration
7471	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques
7512	Services de courrier commerciaux (y compris les services multimodaux)
7523	Services d'échange électronique de données
7523	Services de courrier électronique
7523	Services à valeur ajoutée de télécopie, y compris les services de stockage et de retransmission, de stockage et de récupération ainsi que de conversion de codes et de protocoles
7523	Services directs de recherche d'informations et de serveur de bases de données
7523	Messagerie vocale
821	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
822	Services immobiliers à forfait ou à contrat
83106 à 83109 seulement	Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs
83203 à 83209 seulement	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques
841	Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques

- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels ainsi que les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données ainsi que les services de gestion des installations
- 843 Services de traitement direct de l'information ou de données (y compris le traitement de transactions)
- 844 Services de bases de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques
- 86501 Services de consultation en matière de gestion générale
- 86504 Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultation en matière de gestion de la production
- 866 Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (à l'exception de 86602 Services d'arbitrage et de conciliation)
- 8674 Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris le contrôle de la qualité et l'inspection (sauf en ce qui concerne la catégorie FSC 58 et le matériel de transport)
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services de conditionnement
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris les services de forage et d'exploitation de champs

8861	Services de réparation annexes à la fabrication de produits en
à 8864, et 8866	métaux, de machines et de matériel
94	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services similaires

Notes relatives à la section E

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés suivants :
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche-développement financée par le gouvernement fédéral;
 - b) les services publics;
 - c) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - d) les services concernant des marchandises achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, qui ne sont pas indiqués comme étant visés par le chapitre 15 (Marchés publics);
 - e) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger;
 - f) les services relatifs à la culture ou aux industries culturelles.

2. Tout service indiqué dans la présente section fourni à partir d'un aéronef est visé en ce qui concerne une Partie en particulier dans la mesure où celle-ci accorde de manière effective l'accès au marché pour le même service dans son territoire.

SECTION F : Services de construction

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le chapitre 15 (Marchés publics) vise tous les services de construction désignés à la Division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC Prov.).
2. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés portant sur :
 - a) des services de dragage;
 - b) des services de construction passés par le ministère des Transports fédéral ou pour le compte de celui-ci.

Section G : Notes générales

Sauf indication contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 15 (Marchés publics), y compris aux sections A à F.

1. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés portant sur :
 - a) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - b) les produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - c) les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés;
 - d) un passage international entre le Canada et un autre pays, y compris la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du passage ainsi que de toute infrastructure connexe.
2. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas à tout marché passé par une entité contractante auprès d'une autre entité du gouvernement.
3. Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas :
 - a) à toute forme de traitement préférentiel, y compris des réserves, visant à bénéficier aux micro-entreprises et aux PME;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones et aux marchés réservés aux entreprises autochtones; les droits existants ancestraux ou issus de traités, reconnus aux peuples autochtones du Canada par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne sont pas modifiés par le chapitre 15 (Marchés publics).
4. Il est entendu que le chapitre 15 (Marchés publics) doit être interprété conformément à ce qui suit :
 - a) le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité contractante a défini ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication, inclusivement;
 - b) dans le cas où une entité adjuge un marché qui n'est pas visé par le chapitre 15 (Marchés publics), celui-ci n'est pas interprété comme visant tout produit ou service constituant un élément de ce marché;

- c) toute exclusion concernant expressément ou d'une manière générale des entités contractantes s'applique également à toute entité qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre;
- d) aux fins de la définition des marchés de construction-exploitation-transfert et de concession de travaux publics, un « accord contractuel » désigne un contrat;
- e) les services visés par le chapitre 15 (Marchés publics) sont assujettis aux exclusions et aux réserves formulées par le Canada à l'égard des obligations prévues au chapitre 10 (Commerce transfrontières de services), au chapitre 9 (Investissement) et au chapitre 11 (Services financiers);
- f) aux fins de l'article 15.12.7 (Spécifications techniques), « renseignements du gouvernement » comprend les renseignements de tiers détenus par le gouvernement ou pour le compte de ce dernier et les renseignements « de nature délicate » comprennent les renseignements confidentiels, classifiés ou autrement désignés;
- g) le chapitre 15 (Marchés publics) ne vise pas les marchés passés par une entité contractante pour le compte d'une autre entité dans le cas où le marché ne serait pas visé par le chapitre 15 (Marchés publics) s'il était passé directement par la seconde entité en question.

Section H : Formule de réajustement des valeurs de seuil

1. Les valeurs de seuil sont réajustées toutes les années paires, et chaque réajustement prend effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier de la première année paire qui suit l'entrée en vigueur du présent accord pour le Canada.
2. Tous les deux ans, le Canada calcule et publie les valeurs de seuil en application du chapitre 15 (Marchés publics), exprimées en dollars canadiens. Ce calcul est fondé sur le taux de conversion publié par le Fonds monétaire international dans ses *Statistiques financières internationales* mensuelles.
3. Le taux de conversion correspond à la moyenne de la valeur quotidienne du dollar canadien en droits de tirage spéciaux (DTS) au cours de la période de deux années précédant le 1er octobre de l'année antérieure à l'entrée en vigueur des valeurs de seuil réajustées.
4. Le Canada tiendra des consultations si une variation importante de sa monnaie nationale par rapport aux DTS ou à la monnaie nationale d'une autre Partie suscite des problèmes importants aux fins de l'application du chapitre 15 (Marchés publics).

Section I : Renseignements sur les marchés

Tous les renseignements sur les marchés publics sont publiés sur les sites Web suivants :

Lois et règlements : <http://laws-lois.justice.gc.ca>

Système d'appel d'offres du gouvernement du Canada :
<https://achatsetventes.gc.ca/>

Section J : Mesures transitoires

Aucune.